

**LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES  
DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS**

**LICENCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES  
AVEC DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU À DES TIERS  
ET FOURNITURE PAR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
DE FICHIERS NUMÉRIQUES**

**(avec ou sans fourniture de la base de données, à compléter selon l'option choisie)**

**ENTRE :**

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Dominique DUPILET, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du 28 juin 2010,

D'une part, dénommé ci-après le Département

**ET :**

*Société*

La société \_\_\_\_\_, forme juridique \_\_\_\_\_, au capital de \_\_\_\_\_ euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ représenté(e) par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_,

*Association*

L'association \_\_\_\_\_, dont le siège est situé \_\_\_\_\_ représenté(e) par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

**PRÉAMBULE**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La société/association .....exerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de .....

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2010.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la licence**

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les archives départementales du Pas-de-Calais, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 8 ;

*Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)*

- d'autre part, les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

*Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)*

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données fournie par le Département sont définies à l'article 5.

### **Article 2 : Droits concédés au licencié**

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités indiquées à l'article 4.

### **Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables**

Le Département accorde à la société/l'association .....le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les archives départementales du Pas-de-Calais, et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

#### **Images :**

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des XXX (préciser type de documents) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies :

Volume des informations publiques :

*Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni) :*

#### **Base de données :**

- Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.
- Description du contenu des informations publiques : description de chaque lot d'images correspondant au fonds de xxx pour une année donnée, permettant ainsi de retrouver les images correspondant à chaque information publique.

- Format de la base de données : fichier de format xls.
- Volume : x lignes.

#### **Article 4 – Finalités de la réutilisation des Informations publiques**

La société/association est autorisée à réutiliser les informations publiques indiquées ci-dessus pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser ces images au public et/ou à des tiers sous la forme ....

#### **Article 5 – Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département du Pas-de-Calais**

Le Département du Pas-de-Calais est titulaire du droit *d'auteur et du droit sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Ni la base de données décrite à l'article 3 ni les images ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 4. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

#### **Article 6 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations**

##### **6.1. Fourniture des informations**

Les informations publiques et/ou la base de données seront remises sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité parmi ceux énumérés dans le règlement général de la réutilisation des informations publiques en date du ..... ;
- et du nombre de données sollicitées.

##### **6.2. Calendrier de la mise à disposition des informations**

Le Département du Pas-de-Calais devra mettre à disposition les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de **30 jours** après le paiement des frais par le licencié.

##### **6.3. Conformité des images fournies**

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le Département du Pas-de-Calais en l'état, telles que détenues par les archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, afin de vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité des images avérée et acceptée par le Département du Pas-de-Calais, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Département du Pas-de-Calais, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les cinq jours après réception du courrier par le Département du Pas-de-Calais.

En cas de mise à disposition des informations publiques au format jpeg ou pdf, le licencié dispose d'un délai de quinze jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

## **Article 7 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques**

### **7.1. Respect des conditions de la réutilisation**

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le Département du Pas-de-Calais à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 3 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (archives départementales du Pas-de-Calais et cote) ainsi, en cas de diffusion des images sur un site internet, qu'un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des archives départementales du Pas-de-Calais.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, s'il propose une impression au format pdf, le licencié devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane portant la mention "archives départementales du Pas-de-Calais".

## **7.2. Propriété et protection des informations publiques**

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. Le Département du Pas-de-Calais demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département du Pas-de-Calais, ni la base de données éventuellement associée.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par le Département du Pas-de-Calais, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

## **7.3. Informations comportant des données personnelles**

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

## **Article 8 – Redevance**

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de XXXXX €.

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

## **Article 9 – Modalités de paiement**

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du département du Pas-de-Calais).

Les délais de paiement et ses modalités figurent sur le titre de paiement.

## **Article 10 – Durée de la licence**

La licence est accordée pour une durée de cinq ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

### **Article 11 – Fin de la licence**

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

### **Article 12 – Reconduction de la licence**

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition ne seront pas acquittés par le licencié.

### **Article 13 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles**

Le Département du Pas-de-Calais peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département du Pas-de-Calais peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à ....., en .....exemplaires, le .....

<p>Le Département du Pas-de-Calais</p> <p>M. Le Président du Conseil général</p>	<p>La société/L'association</p> <p>M. Président de .....</p>
--	--